

STATUTS DE L'ASSOCIATION « SURFACE PLUS UTILE »

PREAMBULE

La création de l'association SURFACE PLUS UTILE recherche la nécessaire optimisation des ressources immobilières à l'échelle nationale (et européenne), afin de générer des « espaces économiques de la transition », supports de travail pour les activités d'intérêt écologique et sociétal : secteurs de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS), du développement local, de la transition écologique et de la culture.

Ces « espaces économiques de la transition » sont définis comme « tout espace, terrain ou surface bâtie, économiquement accessible pour accueillir sur le long terme les activités d'intérêt écologique et sociétal ».

Plusieurs tendances vont progressivement transformer le paysage économique français :

- la transition démographique, qui voit le pays atteindre son pic d'actifs au début des années 2020,
- les enjeux de neutralité carbone ou, plus globalement, de la transition écologique,
- le développement de la filière du soin et du service à la personne,
- l'économie de la résilience,
- les mutations des pratiques commerciales,
- la nécessaire relocalisation de l'activité productive,
- le télétravail,

Ces mouvements en cours ou à venir nécessitent une réflexion stratégique holistique quant aux outils fonciers et immobiliers nécessaires pour les accompagner. Alors qu'une crise immobilière guette le secteur tertiaire et commercial, via une baisse attendue de la demande et un trop-plein d'offre, il convient d'interroger le futur du parc tertiaire et commercial français. La mobilisation rapide et efficace des actifs obsolètes est nécessaire pour le développement d'une économie de la transition, dans l'attente d'une reconversion qui ne concernera pas toutes les situations à court et moyen terme.

Dans ce contexte, l'association Surface + Utile se donne pour but de trouver et de promouvoir tous les moyens légaux, réglementaires et techniques, existants ou à créer, pour mobiliser les actifs immobiliers nécessaires à la transition et les mettre à disposition des activités d'intérêt écologique et sociétal.

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé, entre les personnes physiques et morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « SURFACE PLUS UTILE » et pour nom d'usage « SURFACE + UTILE ».

ARTICLE 2 – OBJECTIFS & MOYENS

2.1- Objectifs – Objectifs

Au travers de ses travaux et réalisations, l'association se donne pour objectifs de construire un cadre de fonctionnement favorable à l'émergence d'espaces économiques de la transition, pour y accueillir les activités d'intérêt général telles que définies en préambule, et favoriser leur croissance.

Ce faisant, elle a pour objet :

- De rassembler des entreprises, des organisations de la société civile, des acteurs publics, des citoyens, et tout acteur sensible à cette problématique de société
- D'identifier, d'analyser et de catégoriser les outils et montages disponibles pour mobiliser efficacement la ressource foncière et immobilière nécessaire dans le contexte réglementaire actuel et les initiatives existantes les mettant en œuvre,
- De documenter et/ou de bâtir les modèles économiques & sociaux correspondant à ces outils,
- De développer et de promouvoir des outils pour aider les acteurs publics et privés à développer des espaces économiques de la transition
- D'inventorier les facteurs pouvant affecter la résilience du parc immobilier tertiaire des métropoles,
- De documenter les hypothèses macro-économiques relatives à ses propositions
- De rassembler, synthétiser ou produire de la connaissance pour favoriser ses objectifs
- De formuler des propositions et d'exercer son influence pour favoriser l'adaptation du cadre législatif, réglementaire, ou fiscal relatif à ses objectifs
- De rédiger et de porter dans le débat public des propositions d'action favorables au développement d'espaces économiques de la transition
- De construire et de promouvoir un cadre économique favorable à la création d'espaces économiques de la transition
- De concevoir les éléments de promotion, de documentation et de suivi des actions menées en ce sens, et plus généralement tout outil favorable au développement d'un parc immobilier adapté aux besoins des structures d'intérêt écologique et sociétal.
- De dessiner un éventuel label pouvant caractériser ces « actifs immobilier de la transition ».

L'association peut également exercer à titre accessoire l'activité de prestataire de formation, ou de conseil pour le compte de ses membres. Plus généralement, l'association est habilitée à réaliser toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, en lien avec la réalisation de son objet social.

L'association a pour ambition de contribuer à l'intérêt général, au développement des activités d'intérêt écologique et sociétal, et notamment l'ESS.

L'association se veut d'utilité sociale. Sa gestion est désintéressée et tout excédent de recette sera employé à l'amélioration des actions, installations et équipements qui apparaîtraient nécessaires pour répondre aux besoins et projets soit en ressources humaines soit en matériel.

Pour le bon déroulement de son action citoyenne, elle entend garder sa neutralité vis à vis de tout mouvement politique.

2.2 – Moyens

Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association :

- exécute les instructions reçues de la part de ses membres via le conseil d'administration en matière administrative, technique et financière, dans le cadre des budgets prévus.
- peut, sauf pour le personnel mis à disposition notamment par ses membres, être l'employeur de son personnel,
- bénéficie des compétences et des outils techniques de ses membres pour permettre la mise en œuvre de ses dispositions statutaires et réglementaires dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'association s'engage à se soumettre à l'exercice des éventuels contrôles extérieurs auxquels ses membres sont assujettis. Elle prend toutes les mesures utiles pour faciliter ces contrôles et donner accès à tous les documents nécessaires à leur bon déroulement.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BAGNOLET (93170), 224 rue de Noisy le Sec.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification ultérieure par une Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est initialement fixée à 5 ans, durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission initiale.

Elle pourra être prorogée sur décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de délibération fixées à l'article 12 des présents statuts.

ARTICLE 5 – COMPOSITION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

5.1 – Composition

L'association se compose :

- a) de membres dits « ACTEURS d'intérêt écologique et sociétal », tels que définis en préambule, que sont les personnes physiques ou morales ou représentantes d'intérêt de l'E.S.S, locataires, utilisateurs ou à la recherche de locaux correspondants aux critères des espaces économique de la transition, et dont le rôle principal au sein de l'association est de remonter la perception des utilisateurs quant aux solutions envisagées ou déployées.
- b) de membres dits « ACTEURS PUBLICS » que sont les personnes morales ou physiques, collectivités, sociétés ou établissements publics, représentantes des différentes formes d'action publique. Le rôle principal des « ACTEURS PUBLICS » au sein de l'association est de fournir des données à analyser, de mesurer par leurs conseils et leurs retours l'acceptabilité des solutions imaginées, et éventuellement de proposer des terrains d'expérimentation des solutions.
- c) de membres dits « ACTEURS DE LA FINANCE ET DE L'IMMOBILIER » que sont les personnes physiques ou morales représentantes des acteurs Institutionnels, acteurs financiers, propriétaires immobiliers, sociétés foncières, opérateurs, promoteurs ou constructeurs et dont le rôle principal au sein de l'association est d'alimenter le projet en données d'analyse, de tester la viabilité économique des modèles conçus, de proposer des adaptations du cadre normatif, de mettre à disposition des terrains d'expérimentation, et d'apporter des ressources humaines ou financières au projet.
- d) de membres dits « INVENTEURS », que sont les Géographes, économistes, analystes immobiliers, juristes, politistes, ou tout expert et acteurs de groupes de réflexions. Le rôle principal des « INVENTEURS » au sein de l'association est de concevoir & modéliser la problématique et les dispositifs de solutions à développer et/ou à promouvoir.
- e) de membres dits « AMBASSADEURS » que sont les personnes physiques ou morales affinitaires partageant les objectifs de l'association et dont le rôle principal au sein de l'association est de « porter la voix » du projet, de rechercher des soutiens publics et financiers et de concevoir des stratégies de communication.

5.2 – Disposition spécifique

Lorsqu'ils soutiennent l'association à un niveau de contribution supérieur au montant de la cotisation annuelle correspondant à leur collège et à un seuil défini par le règlement intérieur de l'association, les membres sont dits membres « bienfaiteurs ». Le soutien économique amené par le membre ayant un statut de « bienfaiteur » n'emporte pas le règlement de la cotisation annuelle.

Les critères permettant d'apprécier le statut de « membre bienfaiteur » en nature ou en numéraire sont définis par le règlement intérieur de l'association.

5.3 – Droits et Obligations

Les membres de l'association bénéficient des droits et sont soumis aux obligations formulées dans les présents statuts.

Ils participent aux assemblées générales dans les conditions fixées par les présents statuts.

Ils ont le droit de bénéficier des travaux produits par l'association.

Pour demeurer membre de l'association, les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle et respecter les présents statuts. Les caractéristiques de la cotisation annuelle sont précisées par le Règlement intérieur du conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 6 – ADMISSION

Toute personne physique ou morale se reconnaissant dans les valeurs ou l'objectif poursuivi par l'association peut demander à adhérer à l'association.

Il est possible d'adhérer à l'association de manière dématérialisée.

L'admission d'un nouveau membre est confirmée par une délibération du conseil d'administration qui confirme, aussi, le collège de rattachement du membre admis.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un nouveau membre dans les 6 mois suivant son adhésion, si ce membre ne lui semble pas adhérer aux valeurs défendues par l'association. Il doit alors le motiver par écrit au membre concerné, et lui rembourser son adhésion.

ARTICLE 7 – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Par motif grave, on entend en particulier :

- La contravention aux dispositions légales et réglementaires applicables aux associations et aux activités exercées par les autres membres, aux stipulations des présents statuts, aux délibérations de l'assemblée générale ou aux décisions du conseil d'administration ;
- Le non-exercice des activités ayant motivé l'appartenance à l'association ;
- La modification de l'activité et/ou de la forme sociale du membre ne lui permettant plus de répondre aux conditions d'adhésion à l'association ;

- Le non-paiement des cotisations ou participations financières ;
- De façon générale, tout comportement d'un membre incompatible avec l'objet et les principes défendus par l'association et/ou susceptible de porter atteinte à l'image, à la réputation et/ou à l'intégrité financière de l'association et/ou des autres membres.

Dans tous les cas où le conseil d'administration doit se prononcer sur l'exclusion d'un membre, ce dernier y est convoqué, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, par tout moyen utile, et le cas échéant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence à la convocation.

Au cours de cette réunion du conseil d'administration, les voix du membre concerné (s'il est par ailleurs administrateur) ne sont prises en considération ni pour le calcul du quorum, ni pour celui de la majorité requise. De même, les représentants du membre concerné ne peuvent donner ni recevoir aucun mandat.

Le vote sur l'exclusion a lieu en l'absence des représentants de l'intéressé.

Dans tous les cas d'exclusion prévus au présent article, l'association continuera d'exister entre les autres membres.

ARTICLE 8 – DEMISSION

Chaque membre peut démissionner à tout moment, sous réserve d'en informer le président du conseil d'administration trois mois au moins avant la date d'effet de la démission, par tout moyen utile, et le cas échéant par lettre recommandée avec accusé de réception.

La démission ne peut néanmoins prendre effet qu'après que le membre a satisfait à toutes ses obligations éventuelles envers l'association.

Sauf accord du membre et de l'association, la démission prend effet au 31 décembre.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET DEPENSES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée, des cotisations et des participations financières ;
- 2° Les dons ou legs des personnes physiques
- 3° Les subventions d'entités privées, publiques ou parapubliques ;
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses de l'association correspondent aux frais qu'elle engage, dans le cadre de son objet social, selon le budget prévisionnel établi au début de chaque exercice par le conseil d'administration.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

11.1 COMPOSITION – NOMBRE DE VOIX

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association «SURFACE PLUS UTILE » à quelque titre qu'ils soient. Ils sont représentés par le membre titulaire pour les personnes physiques ou un représentant titulaire (administrateur ou autre personne dûment habilitée), désigné par l'organe compétent de la personne morale membre.

Des représentants suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en physique et/ou en distanciel le cas échéant. Elle est convoquée par le conseil d'administration de sa propre initiative, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Les convocations sont adressées par courrier électronique à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour figure sur les convocations. Toutefois, et à moins qu'il s'agisse de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes, l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans formalités, ni délai de convocation, si tous les membres de l'association sont présents et acceptent expressément cette dérogation aux dispositions du présent article.

Chaque membre de l'association « SURFACE PLUS UTILE » dispose à l'assemblée générale du même nombre de voix.

Tout représentant empêché de se rendre à l'assemblée générale ordinaire peut donner délégation de ses pouvoirs à un autre représentant.

11.2 FONCTIONNEMENT - ATTRIBUTIONS

Le président du conseil d'administration, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale vote le budget de l'exercice suivant.

Elle élit les membres du conseil d'administration, à l'échéance de leur mandat ou en cas de vacance. En cas de vacance, dans l'intervalle des sessions de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut désigner des administrateurs sur les postes d'administrateur à pourvoir.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil le cas échéant, sur demande d'un des présents.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Le président du conseil d'administration fait établir les procès-verbaux des réunions et résolutions, signés par le président et un autre administrateur présent en séance, et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a notamment pour mission :

- D'approuver les éventuelles modifications des statuts ;
- De proroger ou de réduire la durée de l'association ;
- De décider de la dissolution anticipée de l'association et de nommer, le cas échéant, un administrateur liquidateur.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des voix des membres adhérents de l'association sont présents ou représentés, en physique et/ou en distanciel le cas échéant.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration convoque une autre assemblée générale extraordinaire, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. La convocation doit indiquer que la première assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer faute de quorum et qu'il sera passé outre à cette condition lors de la seconde assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 COMPOSITION

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale, composé d'un maximum de 11 membres. Il comprend :

- Au plus deux administrateurs titulaires proposés par chacun des membres dits « acteurs d'intérêt écologique et sociétal » ;
- Au plus deux administrateurs titulaires proposés par chacun des membres dits « acteurs publics » ;
- Au plus deux administrateurs titulaires proposés par chacun des membres dits « acteurs de la finance et de l'immobiliers » ;
- Au plus deux administrateurs titulaires proposés par chacun des membres dits « Inventeurs » ;
- Au plus deux administrateurs titulaires proposés par chacun des membres dits « Ambassadeurs ».

Sur proposition d'un de ses membres, le conseil d'administration peut décider de proposer la nomination d'un administrateur indépendant choisi parmi les membres de l'association, quel que soit son collège d'appartenance.

L'association « SURFACE PLUS UTILE » cherchera à respecter des règles de parité et de diversité.

L'assemblée générale peut également élire, sur proposition des membres, des administrateurs suppléants qui, sauf invitation du conseil d'administration, ne siègent qu'en cas d'absence des administrateurs titulaires.

Une même personne physique ne peut détenir plus d'un mandat d'administrateur au sein du conseil

d'administration.

Les administrateurs doivent être en activité ou âgés de moins de 70 ans à la date de leur désignation.

13.2 DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est d'un an. Ce mandat est renouvelable sans limitation.

La qualité d'administrateur se perd par décès, démission, retrait du mandat par un des membres ou trois absences non justifiées dans l'année.

Pour les personnes morales, l'administrateur sortant est remplacé le cas échéant par un nouvel administrateur appartenant à la même organisation, la durée du mandat du nouvel administrateur étant égale à la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.3 INCOMPATIBILITES

Un administrateur ne peut être salarié de l'association.

13.4 DEVOIR DE CONFIDENTIALITE

Les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et présentées comme telles par l'un de ses membres ou par l'un des participants invité au conseil.

Les règles de confidentialité et de secret des délibérations des administrateurs s'exercent à l'égard de toute personne ou organisme autre que celui dont ils détiennent leur mandat.

Toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration est assujettie à la même obligation.

13.5 ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il les exerce collégialement dans la limite de l'objet de l'association et sous le contrôle de ses membres, sous réserve des attributions réservées par la loi et les présents statuts à l'assemblée générale et dans le cadre des résolutions qu'elle adopte.

En particulier et sans que cette énumération soit limitative, le conseil d'administration :

- Vote le budget de l'association après consolidation des projets de budget préparés et présentés par les membres dans le cadre de leurs orientations budgétaires, et assure le suivi de son exécution ;
- Fixe le montant des droits d'entrée ainsi que des cotisations ou participations financières ;
- Décide des investissements d'intérêt commun prévus au budget de l'exercice ;
- Arrête les comptes de l'association, puis les transmet pour approbation à l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article 11 des présents statuts ;
- Fixe les principes de gestion de la trésorerie ;
- Décide de l'ouverture, de la clôture et des modalités de fonctionnement des comptes bancaires ;
- Élabore les projets de modification des statuts de l'association qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Rédige, s'il l'estime nécessaire, un règlement intérieur pour l'application des présents statuts, sous

- réserve de l'approbation du conseil d'administration de chaque membre ;
- valide le cas échéant l'adhésion de nouveaux membres ;
- prononce l'exclusion de membres ;
- Consent les délégations de pouvoirs dont il détermine les attributions et la durée.

13.6 REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an, sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement, du doyen des administrateurs, adressée aux administrateurs sept jours au moins avant la date de la réunion. Les ordres du jour des réunions sont joints aux messages de convocations.

La présence de la moitié au moins des administrateurs en exercice, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Pour la prise de décisions qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer et sauf pour l'arrêté des comptes de l'association, sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que sur les questions intéressant la gestion de l'association inscrites à son ordre du jour par son président et/ou son doyen en exercice.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée avec le même ordre du jour. Elle doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours et supérieur à un mois.

Les décisions sont adoptées à la majorité relative des administrateurs présents et représentés.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs participant aux délibérations du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. La participation des administrateurs par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication doit être mentionnée sur le registre de présence. La mention de ce mode de participation doit être également transcrite sur le procès-verbal de la réunion.

En cas de partage égal des voix, la décision est remise à une réunion ultérieure dont l'ordre du jour ne doit comporter que les questions en cause et qui doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et supérieur à un mois. En cas de nouveau partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis.

13.7 PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux synthétiques approuvés par le conseil d'administration et signés par le président et un autre administrateur ayant pris part à la réunion, et conservés dans un registre au siège de l'association.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Le conseil d'administration est présidé par un président désigné parmi les administrateurs en exercice représentants des différents collèges de l'association. Il exerce son mandat pour une durée d'un an, renouvelable.

Le conseil d'administration, statuant dans les conditions prévues à l'article 13.6, peut mettre fin au mandat du président.

Le président et, en cas d'empêchement, le doyen des membres du conseil d'administration, représente l'association dans tous les actes de la vie civile, dans la limite des attributions du conseil d'administration ou par délégation de l'assemblée générale.

Plus généralement les règles de fonctionnement du Conseil d'Administration et les rôles et pouvoirs spécifiques que peuvent exercer certains de ses membres sont décrits dans le règlement intérieur du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – BUREAU ET COMITES SPECIALISES

15.1 – Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider la création d'un Bureau du Conseil d'Administration. Ses règles de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'administration. Elles précisent, au minimum les informations suivantes : « Composition », « Durée du Mandat » et « Attributions ».

15.2 – Comité scientifique

Le Comité Scientifique est l'organe de travail de l'association. En amont du conseil d'administration, il examine et discute les projets de production intellectuelle de l'association. Il formule des recommandations de décision à l'attention du Conseil d'Administration.

Il regroupe toutes les personnes, membres de l'association ou non, qui en acceptent les règles originales de fonctionnement :

- l'écriture coopérative : la version publiée de chaque contribution est le résultat final d'une maturation collective. Il faudra au maximum rechercher un consensus dans les propositions sans pour autant bloquer la diffusion d'une production. Les membres de l'association ont une voie prépondérante sur les participants extérieurs lors des débats sur les propositions.
- le financement : les contributions aux travaux (collecte de données, analyse & rédactions) sont financées par les mécènes de l'association soit via des apports intellectuels « en industrie », soit au travers de subventions et/ou partenariats ; aucune recherche ne saurait être initiée sans enveloppe budgétaire susceptible de la financer.
- l'engagement personnel : chacun s'exprime en son nom propre, non au titre de son employeur ou de son organisation.

Les membres du Comité Scientifique peuvent recevoir une rémunération pour leurs contributions. Ses règles de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'administration

15.3 – Comité Stratégique

Le Comité Stratégique a pour principal objectif d'apporter un regard extérieur et expérimenté sur les enjeux stratégiques de l'association, son modèle et ses perspectives de développement. Il met son influence au service du projet de l'association.

Ses règles de fonctionnement sont décrites dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

ARTICLE 16 – DIRECTION

Le Conseil d'administration peut décider la désignation d'un directeur pour gérer le quotidien opérationnel de l'association. Ses modalités de désignation et de révocation ainsi que ses missions et attributions sont définies dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 – INDEMNITES

Les fonctions de représentants à l'assemblée générale ou d'administrateurs sont généralement gratuites et bénévoles car elles correspondent au fonctionnement courant de l'association. Le règlement intérieur du

Conseil d'administration encadre les exceptions à ce principe dont celles relatives aux contributions des membres dans le cadre des travaux du comité scientifique et celles des missions spécifiques confiées par le président du conseil d'administration à des membres de l'association.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs et dans les limites fixées par le conseil d'administration. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration et présenté pour information à l'assemblée générale.

Il est destiné à éclairer l'interprétation des statuts et à fixer les divers points non prévus par les présents statuts qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 20 – TRANSPARENCE

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses éventuels établissements par les représentants compétents de ces autorités et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Paris, le 20/04/2023.

Paul CITRON



Aurélie DEUDON



Hugo CHRISTY



Luc BOSCARO

